

Arrêt

n° 41 279 du 31 mars 2010
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile* », prise le 14 octobre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. CHAYA-MOGHRABI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSCHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a contracté mariage le 25 décembre 2008 au Maroc avec une ressortissante belge.

Le 19 mars 2009, il introduit une demande de visa dans le cadre d'un regroupement familial afin, sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, de venir rejoindre son épouse en Belgique.

Le 14 octobre 2009, la partie adverse prend une décision de refus d'octroi du visa, décision notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 19/03/2009, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par Monsieur B.R., né à El Hajab le 28/02/1982 de nationalité marocaine. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 25/12/2008 avec Madame M.N., née le 16/01/1967, de nationalité belge. La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage consigné sous le n°408 registre des mariages n° 32, carnet de consignation n° 45du tribunal de Sidi Kacem. Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Considérant que l'article 146 bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public. Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- N.M. est de 15 ans plus âgée que son époux ce qui est totalement contraire à la tradition marocaine.
- Il s'agit du premier mariage de l'époux et du second de l'épouse belge. N.M. est en effet divorcée depuis le 16/09/2008 de Mr B.G. {...}.
- Selon l'interview de l'époux à l'ambassade, les époux se sont rencontrés par Internet, sur le site Meetic, le 10/09/2008.

N.M. est venue pour la première fois au Maroc en octobre 2008, pour une durée de trois semaines, à peine un mois après avoir fait virtuellement connaissance avec R.B. Elle est ensuite revenue pendant 20 jours en décembre pour le mariage.

- R.B. a à peine 4 ans de plus que le fils aîné de N.M.
- L'Ambassade émet un avis globalement négatif vis-à-vis de ce mariage et de la demande de visa qui s'en suit.

Vu les éléments contenus dans le dossier, l'avis du Parquet de Bruxelles a été demandé en date du 13/07/2009.

L'enquête de police effectuée à la demande du Parquet de Bruxelles s'est clôturée par un avis tout à fait défavorable en ce qui concerne ce mariage.

En réponse, Monsieur le Procureur a fait savoir qu'au terme de son enquête, il ne peut que se rallier à l'impression dominante en 'espèce, à savoir qu'on assiste à un détestable mariage gris, par lequel une compatriote fragilisée se trouve manipulée par un jeune homme sans scrupules, tous les ingrédients propres à ce genre de mariage tromperie sont en fait réunis, à commencer par la grande vulnérabilité affective de l'épouse. « Monsieur le Procureur précise que « quitte à prendre la défense de Mme M. malgré elle, je ne laisserais pas Mr R.B. venir la rejoindre ».

Etant donné qu'il ressort donc de l'étude de ce dossier que Mme M. serait victime à son insu d'un mariage gris, que le but réel poursuivi par le demandeur dans cette union, est d'obtenir un avantage en matière de séjour en tant qu'époux d'un belge ;

Que l'institution du mariage est donc détournée de sa réelle fonction ;

Dès lors, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial. Le visa est refusé.

Pour le Ministre

Article de LOI
Art.40 ter ».

2. Question préalable - Des dépens

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 97 de la Constitution et des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir.

Elle affirme que la décision attaquée ne contient aucun élément de motivation précis ni en fait, ni en droit qui permettrait d'apprécier la motivation réelle de la décision et que celle-ci serait entachée d'un excès de pouvoir, d'un défaut manifeste de motivation. Elle conteste les motifs de l'avis sur lequel se base la décision, en y apportant des explications factuelles de nature à établir la réalité de son mariage, il en est ainsi de :

- la différence d'âge ;
- le fait de contracter mariage après un divorce ;
- avoir fait la connaissance de son épouse via Internet ;
- l'obligation de s'être fréquentés longtemps avant de se marier ;
- la différence d'âge entre le fils aîné de l'épouse et la partie requérante ;
- la différence d'âge entre les époux en citant à titre d'exemple le mariage d'Abraham ainsi que celui du prophète ayant épousé une femme bien plus âgée que lui ;
- les motifs de l'avis globalement négatif de l'ambassade de Belgique.
- Le fait que la décision n'est fondée que sur des éléments défavorables.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statue en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et non pas uniquement en se basant sur uniquement les éléments défavorables* ».

Elle soutient en substance qu'aucune enquête de l'ambassade ou de la police n'a visé à récolter des éléments en faveur du mariage {et} que toute la procédure a été menée uniquement dans un sens défavorable. Elle dépose à ce titre une série d'attestations d'amis, de voisins, connaissances attestant de la publicité du mariage et de leur soutien.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la motivation prise globalement* », elle prétend se voir imputer un projet de faux et usage de faux, de délit de mariage blanc/gris, alors qu'aucun des éléments matériels propres à la constatation du délit n'est réuni. Elle ajoute que le seul motif {de la décision querellée} est une différence d'âge entre deux majeurs de cultures différentes, motif qui est enrobé dans la loi sur les mariages blanc/gris. Que cette loi institue un délit de mariage blanc/gris. Elle fait valoir que les lois pénales tiennent le civil en état.

Elle ajoute qu'elle devrait déjà pouvoir arriver en Belgique et y recevoir ses papaiers (sic) avant de pouvoir ostensiblement manifester son forfait (laisser choir son épouse et profiter des avantages liés à ses papiers).

Elle estime que la décision viole manifestement le propre droit belge, en ses lois dites « pénales », et ne saurait donc interdire un visa sans par ce fait être plus dur que la loi pénale elle-même.

3.4. Dans un quatrième moyen, elle avance que les délais de recours ne peuvent violer les droits de la défense {et} que le délai de 30 jours ne respecte pas la Convention européenne des droits de la défense (sic) concernant le droit à un procès juste et équitable (l'équité étant violée au sens que le requérant ne dispose pas du temps nécessaire à une juste et adéquate défense).

Dans son mémoire en réplique, elle fait état « *de son propre aveu { celui de la partie défenderesse} le contenu de la décision ne pourrait pas être attaquée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, mais devrait faire l'objet d'une requête unilatérale auprès des cours et tribunaux* » et ajoute que « *ce genre de recours met plus d'un an à aboutir et lorsque l'on sait que le requérant fêtera son anniversaire de mariage à Noël, on comprend qu'il aura perdu 2 ans de sa vie à ce moment là (sic)* ».

4. Discussion

4.1. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). A défaut de viser la règle applicable et de déterminer son éventuelle violation, le Conseil estime que les troisième et quatrième moyens ne peuvent être considérés comme un moyen de droit. Il rappelle le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En conséquence, le Conseil estime que ces moyens sont irrecevables.

4.2. Sur le premier moyen en ce qu'il invoque la violation de l'article 97 de la Constitution, le Conseil rappelle cette disposition qui mentionne que « *Seuls les Belges peuvent être ministres* ». Il y a lieu de relever que le requérant n'explique pas précisément en quoi cette disposition serait violée en l'espèce. Le Conseil estime que ce moyen est irrecevable.

Sur le reste du premier moyen en ce qu'il invoque les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et outre le caractère théologal de certaines assertions de la partie requérante, le Conseil constate que la décision litigieuse se fonde en fait, d'une part, sur des éléments du dossier et, d'autre part, sur l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles concluant au caractère simulé du mariage du requérant sur base des enquêtes menées, pour refuser en droit de reconnaître à ce mariage les effets sollicités au regard de l'article 40 *ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette motivation est adéquate et suffisante, en ce sens que le requérant a une connaissance précise des raisons pour lesquelles le droit de séjour lui est refusé, et procède d'une correcte application de l'article 40 *ter* de la loi.

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En ce que la partie requérante soumet à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles de nature à démontrer la réalité du mariage concerné et à l'amener à se prononcer sur cette question, le moyen est irrecevable. En effet, le Conseil entend rappeler que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que « *Le Conseil est une juridiction administrative [...]* ». A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et les juridictions administratives prévues par les articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil est sans compétence pour connaître des litiges relatifs à des décisions administratives pour lesquels un recours est ouvert auprès des Cours et Tribunaux.

Le Conseil a ainsi déjà eu l'occasion d'observer que « *Suivant l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé : [...] Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [...] Il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Ceci implique que le Conseil est sans compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger* ». (R.V.V., arrêt n°1960 du 25 septembre 2007).

Il échel de relever au passage que la partie requérante fait état de ce que « *ce genre de recours met plus d'un an à aboutir et lorsque l'on sait que le requérant fêtera son anniversaire de mariage à Noël, on comprend qu'il aura perdu 2 ans de sa vie à ce moment là* » (sic).

Il y a dès lors lieu de soulever d'office l'exception tirée de l'incompétence du Conseil quant à la contestation portant sur la réalité même du mariage invoqué.

4.3. Sur le second moyen, comme a pu le rappeler à juste titre la partie défenderesse, que selon l'article 146 *bis* du Code civil « *il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels*

aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ». Il résulte de cet article que la partie défenderesse est en droit d'estimer, comme elle a pu le faire dans la décision attaquée, que si l'un ou l'autre des époux vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, ce conjoint n'a, en conséquence, pas d'intention réelle de créer une communauté de vie durable.

Il apparaît que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de ces éléments et, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, a pu estimer que le but du mariage était de se procurer un avantage lié au séjour en tant que conjoint de belge.

La partie défenderesse a donc en conséquence, en respectant ses obligations de motivation formelle, suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse

Enfin, s'agissant des pièces annexées à la requête, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par le requérant, c'est à- dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA